



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr.: Générale
27 octobre 2005

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 octobre 2005 à 11 h 15.

Président: M. Yáñez-Barnuevo..... (Espagne)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-55335 (F)



La séance est ouverte à 11 h 15.

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/60/33, A/60/124 et A/60/320)

1. **M. Mavroyiannis** (Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation) présente le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2005 (A/60/33), notant que le Comité spécial s'est réuni à New York du 14 au 18 mars 2005 et a poursuivi ses travaux selon le mandat que lui a donné l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 59/44.

2. Le Président du Comité spécial résume ensuite les sept chapitres du rapport. Il indique que le chapitre III contient un compte-rendu des travaux du Comité spécial ainsi que ses recommandations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale et, en particulier, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, question que le Comité spécial a été prié d'examiner en priorité. Au paragraphe 25 de son rapport, le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale continue d'examiner la question. Le chapitre III contient également un résumé des vues exprimées sur plusieurs propositions présentées par des États Membres sur l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, les opérations de maintien de la paix et le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité.

3. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, qui fait l'objet du chapitre IV du rapport, aucune proposition n'a été présentée au Comité spécial pour examen durant sa session de 2005. L'examen par le Comité spécial des propositions concernant le Conseil de tutelle est résumé au chapitre V, et ses débats relatifs au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont résumés au chapitre VI. Sa recommandation en ce qui concerne ces publications figure au paragraphe 68 du rapport. Enfin, le chapitre VII traite des autres questions qui étaient inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, notamment la question de l'amélioration de ses méthodes de travail, qui demeure prioritaire pour l'Assemblée générale.

4. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole en qualité de Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, présente le rapport du Secrétaire général sur la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/60/124) et résume les résultats obtenus s'agissant de résorber les arriérés de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* depuis l'adoption de la résolution 59/44 de l'Assemblée générale l'année précédente. Le Secrétariat a achevé le volume I du supplément 7 (qui couvre la période 1985-1988), le volume I du supplément 8 (1989-1994) est prêt d'être achevé, huit autres volumes relatifs aux suppléments 7, 8 et 9 (1994-1999) sont à divers stades d'élaboration et des versions préliminaires de plusieurs des études sur des articles individuels de la Charte ont été achevées et peuvent être consultées sur le site web consacré au *Répertoire sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Ces études relèvent des volumes I et IV du supplément 8 et des volumes IV et VI du supplément 9. D'autres études sur certains articles relevant des volumes I, IV et VI des suppléments 8 et 9 en sont au stade final de leur élaboration. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne le volume III des suppléments 7, 8 et 9 et aucun progrès n'est prévu dans un avenir prévisible. Un diagramme en couleurs indiquant l'état du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* a été distribué aux délégations.

5. Des volumes complets et des études relatives à certains articles de la Charte provenant de 10 volumes peuvent être consultés sur le site web des Nations Unies consacré au *Répertoire sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ce qui s'est révélé utile pour actualiser la publication. Des informations sur la publication des versions française et espagnole des divers volumes figurent au paragraphe 8 du rapport. En ce qui concerne la coopération avec des établissements universitaires, des stagiaires internes et externes ont participé aux recherches pour l'établissement de plusieurs des études sur les articles individuels de la Charte. On envisage en outre d'associer des établissements universitaires à l'élaboration de projets d'études supplémentaires. Toutefois, aucune contribution au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 59/44 pour permettre au Secrétariat d'accélérer la mise à jour du *Répertoire* n'a encore été reçue.

6. **M. Ri Song Hyon** (République populaire démocratique de Corée) dit que le plus important s'agissant de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies est de veiller à ce qu'elle joue un rôle central dans le règlement des problèmes internationaux. À cette fin, il est impératif de rejeter l'autoritarisme et l'unilatéralisme, car tant qu'il y aura des violations de la souveraineté et des interventions dans les affaires intérieures d'autres États par le recours à la force, l'Organisation des Nations Unies ne pourra pas accomplir pleinement la mission et le rôle que lui a attribués la Charte. À cet égard, les pouvoirs de l'Assemblée générale, au sein de laquelle tous les États Membres sont représentés sur un pied d'égalité, devraient être radicalement renforcés. L'Assemblée générale est l'organe de direction et de décision suprême de l'Organisation; elle devrait donc pouvoir se saisir de tous les problèmes majeurs touchant la paix et la sécurité internationales. Des mesures décisives doivent être prises pour donner à l'Assemblée générale le pouvoir d'examiner, au cas par cas, les résolutions du Conseil de sécurité qui ont un impact direct sur la paix et la sécurité internationales, y compris les résolutions relatives à l'emploi de la force armée et à l'imposition de sanctions.

7. L'utilisation des sanctions est actuellement un sujet de préoccupation majeure pour la communauté internationale. Les sanctions, dont certains pays abusent à des fins politiques, entraînent le renversement de gouvernements légitimes d'États souverains et le bouleversement de leurs systèmes économiques et politiques. Les sanctions doivent être un dernier recours pour régler les différends, et leur objectif, leur cible et leur calendrier devraient être clairement définis. Pour la délégation de la République populaire démocratique de Corée, il faut accorder l'attention voulue aux sanctions imposées en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Ces sanctions unilatérales sont contraires à l'esprit de la Charte et aux principes du droit international, et ont des conséquences particulièrement graves pour les pays en développement, en ce qu'elles violent leur souveraineté et les empêchent de parvenir au développement durable. La République populaire démocratique de Corée, par exemple, a subi des pertes et des dommages incommensurables et son développement a été entravé du fait de sanctions unilatérales que lui impose une superpuissance depuis plus d'un demi-siècle.

8. **M. Andjaba** (Namibie), parlant au nom du Groupe des pays d'Afrique, note que 14 des 19 régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité depuis la création de l'Organisation ont visé des pays africains. C'est pourquoi l'Afrique attache une importance cruciale à la question. Le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions devrait toujours être exercé conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Des sanctions ne devraient être envisagées qu'après que tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été utilisés et après que leurs effets à court et à long terme ont été pris en considération. De plus, les sanctions doivent être non sélectives, intelligentes et ciblées afin d'atténuer leurs effets humanitaires et socio-économiques nuisibles, en particulier pour les membres les plus vulnérables de la société tant dans les pays qui en sont la cible que dans des États tiers. À cette fin, l'Organisation doit définir des objectifs et des directives en la matière.

9. Le Groupe des pays d'Afrique se félicite de toutes les mesures prises pour assister les États tiers touchés par l'application de sanctions et il apprécie les ateliers, séminaires et études organisés sur le sujet sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il note toutefois avec préoccupation qu'aucun de ces ateliers, séminaires et études n'ont été organisés ou axés sur l'Afrique. Compte tenu de cet état de choses, le Groupe des pays d'Afrique souhaiterait davantage d'interactions entre les divers comités des sanctions du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en particulier le Comité spécial de la Charte, s'agissant d'appliquer les résolutions pertinentes. Il encourage également l'élaboration d'études exhaustives, y compris la collecte et la publication d'informations sur toutes les conséquences involontaires des sanctions et sur l'efficacité de l'assistance fournie dans ce domaine, en particulier en Afrique.

10. S'agissant des diverses propositions dont le Comité était saisi, le Groupe des pays d'Afrique estime que la proposition de la Fédération de Russie sur les sanctions et autres mesures de coercition (A/AC.182/L.114 et Rev.1) n'est pas sans mérite et il estime qu'elle constitue une bonne base pour la poursuite du débat sur la question. Ce débat devrait également prendre en considération les principaux points du document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne (A/AC.182/L.110 et Rev.1), en particulier la proposition d'indemniser les États qui

sont la cible des sanctions ou les États tiers pour le préjudice que leur a causé des sanctions illicites. Le Groupe des pays d'Afrique continue également d'appuyer la proposition conjointe de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant notamment à ce que l'on demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté en cas de légitime défense. Le Groupe des pays d'Afrique réaffirme l'importance du rôle de la Cour et des autres institutions judiciaires internationales dans le règlement pacifique des différends, mais il rappelle que, s'agissant de saisir ces organes, il faut veiller à ne jamais compromettre la liberté de choix des États quant aux moyens de règlement. Le Groupe des pays d'Afrique se félicite également de l'augmentation du nombre des missions d'enquête organisées ces dernières années et reconnaît le rôle stratégique que jouent les représentants spéciaux du Secrétaire général dans le cadre de telles missions. À cet égard, la tenue d'une session spéciale du Conseil de sécurité à Nairobi (Kenya) en 2004 témoigne avec éloquence de l'attachement de la communauté internationale au règlement pacifique des différends entre les États et à l'intérieur de ceux-ci.

11. Le Groupe des pays d'Afrique souhaite terminer en lançant un appel pour la création au sein de la Sixième Commission d'un groupe de travail à composition non limitée sur les sanctions. Il souligne également qu'il faut rationaliser les méthodes de travail du Comité spécial et souscrit à l'appel lancé pour que les propositions qui lui sont présentées le soient bien avant les sessions, et pour la mise en place d'un mécanisme destiné à empêcher que l'examen de ces propositions ne se poursuive indéfiniment année après année. À cet égard, le Groupe des pays d'Afrique convient que certaines propositions devraient être examinées tous les deux ans ou tous les trois ans.

12. **M. Llewellyn** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des États en cours d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie, de la Turquie, pays candidat à l'adhésion, des pays du processus de stabilisation et d'association et des candidats potentiels, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine et, en outre, de l'Islande, la Norvège et la République de Moldova, évoque d'abord le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier l'application des dispositions de la Charte relatives à

l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. L'Union européenne reconnaît que les sanctions peuvent avoir des effets dommageables pour les populations civiles et les États tiers, et elle se félicite dont que l'on continue de cibler les sanctions afin d'en préserver l'efficacité, tout en réduisant au minimum leurs effets dommageables. Dans ce contexte, le représentant du Royaume-Uni se félicite du travail important qu'accomplissent en la matière d'autres instances des Nations Unies. La Commission européenne et les États membres de l'Union européenne ont organisé des conférences et des journées d'études sur certaines questions touchant les sanctions, tandis que le Secrétaire général a présenté un rapport sur le sujet et que le Conseil de sécurité a pris diverses mesures, notamment en créant un Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions et, plus récemment, l'Équipe d'appui analytique et de suivi en matière de sanctions.

13. L'Union européenne se félicite de ce que le Document final du Sommet mondial de 2005 ait reconnu l'utilité des sanctions, dès lors qu'elles sont clairement ciblées, et la nécessité d'en réduire au minimum les conséquences préjudiciables, de superviser efficacement leur application et de les réexaminer périodiquement. Les sanctions ne doivent demeurer en place qu'aussi longtemps que cela est nécessaire pour qu'elles atteignent leurs objectifs. L'Union européenne attend avec intérêt l'examen des moyens d'en améliorer le contrôle et de faire face aux problèmes économiques particuliers qui découlent de leur application. Les procédures régissant l'inscription d'individus et d'entités sur les listes de sanctions ainsi que leur radiation de ces listes devraient être équitables et claires. L'Union européenne appuie les efforts déployés par l'Organisation pour renforcer la capacité des États d'appliquer les sanctions.

14. En ce qui concerne la proposition de la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, bien que le document de travail constitue une base utile pour de travaux futurs, l'Union européenne estime que les questions qu'il soulève devraient être examinées dans d'autres instances que le Comité spécial.

15. S'agissant du règlement pacifique des différends, l'Union européenne rappelle qu'il faut continuer de mettre l'accent sur les moyens de règlement pacifique prévus dans la Charte des Nations Unies, et qu'il faut

recourir à ces modes de règlement le plus tôt possible en respectant le principe de la liberté de choix des modes de règlement. Elle insiste en outre, comme le fait le Document final du Sommet mondial de 2005, sur l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte et sur la nécessité de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés, de relever simultanément les défis connexes de la sécurité et du développement et de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de prévention des conflits. Le Secrétaire général joue un rôle particulièrement important à cet égard.

16. L'Union européenne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se félicite des progrès réalisés s'agissant de rendre le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* accessible sur Internet sans que cela ne coûte rien à l'Organisation.

17. S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, l'Union européenne appuie les propositions faites dans le document de travail révisé présenté par le Japon et coparrainé par la République de Corée, la Thaïlande, l'Ouganda et l'Australie. Regrettant que jusqu'ici les réformes n'aient été que mineures, le représentant du Royaume-Uni réaffirme que l'Union européenne est prête à appuyer toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial.

18. **M. Malpede** (Argentine), prenant la parole au nom des États membres du Groupe de Rio (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela), dit que le Groupe de Rio attache la plus grande importance au travail du Comité spécial dans le cadre plus large de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la coopération entre les États et la promotion du droit international. Le représentant de l'Argentine engage vivement les États Membres à redoubler d'efforts, en application de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, en vue de réduire au minimum les conséquences préjudiciables des sanctions. Il rend en

outre hommage au Secrétariat pour les efforts qu'il a faits pour mettre au point une méthode permettant d'évaluer les effets préjudiciables des sanctions pour les États tiers et étudier des mesures novatrices et concrètes pour aider les États tiers affectés.

19. Le Groupe de Rio attache beaucoup d'importance à la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et il se félicite des efforts faits pour les mettre à jour. Toutefois, les travaux progressent lentement et sont parfois interrompus faute de fonds. Une augmentation des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale sera donc nécessaire et le représentant de l'Argentine encourage le Secrétaire général à renforcer la coopération avec les établissements universitaires pour la préparation des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

20. Le Groupe de Rio se félicite des débats qui ont eu lieu sur les méthodes de travail du Comité spécial et les nouveaux sujets qu'il serait susceptible d'examiner. Il faut continuer de s'efforcer d'améliorer l'efficacité, notamment en étudiant comment rationaliser la procédure suivie pour adopter les rapports du Comité.

21. **M. Metelitsa** (Biélorus) dit que les préparatifs du Sommet mondial de 2005 ont montré combien il importe, alors que la réforme de l'Organisation est en cours, de veiller à ce que les principes consacrés dans la Charte soient clairement compris et uniformément appliqués. Il est vital pour la réforme de renforcer le fondement juridique des activités de l'Organisation. C'est pourquoi le Biélorus estime que le Comité spécial devrait participer activement au règlement des problèmes visés dans le Document final du Sommet mondial de 2005, y compris dans la section intitulée "Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité". Le Comité spécial pourrait également aider l'Assemblée générale dans son travail d'amendement de la Charte, y compris l'abolition du Conseil de tutelle et la suppression des dispositions de la Charte visant les "États ennemis".

22. Le Comité spécial devrait continuer de donner la priorité à l'élaboration de critères juridiques précis pour l'adoption et l'application des sanctions et, en particulier, devrait à sa session suivante s'efforcer de progresser dans l'examen du document de travail

présenté sur le sujet par la Fédération de Russie. Le Bélarus est persuadé que le débat sur les divers moyens d'appliquer les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers sera productif.

23. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté au Comité spécial, à sa session de 2005, une version révisée de leur document de travail, dans lequel il est notamment recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Un tel avis renforcerait le principe de l'interdiction du recours à l'emploi ou à la menace de la force consacré dans la Charte. Le Bélarus, en tant que co-auteur de cette proposition, présentera des arguments juridiques pour l'appuyer à la session suivante du Comité spécial.

24. Le Bélarus félicite le Secrétariat pour son travail d'établissement et de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui constituent une importante source d'informations juridiques indispensables pour une application cohérente de la Charte.

25. **M. Jit** (Inde) souligne l'importance de l'Article 50 de la Charte, qui a trait à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Les effets préjudiciables des sanctions sur des populations civiles innocentes et sur la stabilité économique de l'État qui en est la cible, voire d'États tiers, posent problème. C'est au Conseil de sécurité, organe compétent pour imposer des sanctions, qu'il incombe au premier chef de faire face aux problèmes des États tiers qu'elles affectent.

26. Les régimes de sanctions doivent être réexaminés périodiquement, et une assistance suffisante devrait être rapidement fournie sur la base d'une évaluation des besoins humanitaires des États visés par les sanctions et des États tiers affectés. Des mesures devraient être immédiatement prises pour donner effet à la section pertinente du Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier au paragraphe 108, dans lequel il est demandé au Conseil de sécurité de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques qui leur sont imputables. À cette fin, le Conseil devrait envisager de créer un fonds alimenté par des contributions mises en recouvrement sur la base du barème applicable aux opérations de

maintien de la paix, ainsi que par des contributions volontaires. La délégation indienne appuie aussi l'idée de créer, au sein de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé d'examiner la question des sanctions et de leur impact sur les États tiers.

27. S'agissant des propositions présentées en la matière par la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne, il est essentiel qu'un consensus se dégage sur les principaux problèmes. La Charte définit comment et dans quelles circonstances des sanctions et d'autres mesures de coercition peuvent être décidées, mais il faudrait envisager d'apprécier la licéité des sanctions sur la base d'un critère de proportionnalité et d'incorporer des contrôles organisationnels dans le système. La prudence s'impose s'agissant de conférer aux États visés par des sanctions le droit de solliciter et d'obtenir une indemnisation pour les dommages illicites qu'ils ont subis parce que les sanctions étaient elles-mêmes illicites ou étaient excessives, pour éviter que ne se pose le problème de la licéité même des sanctions imposées. En ce qui concerne la proposition sur les opérations de maintien de la paix relevant du Chapitre VI de la Charte, le Comité spécial ne devrait examiner la question que sous l'angle juridique, une fois que les États Membres seront parvenus à un consensus sur les aspects politiques et opérationnels du maintien de la paix.

28. Le Comité spécial a accompli un travail important dans le domaine du règlement pacifique des différends. L'Inde attache beaucoup d'importance au principe de la liberté de choix des modes de règlement des différends et estime que le recours à tel ou tel mode de règlement exige le consentement préalable des parties au différend.

29. En ce qui concerne la proposition relative au Conseil de tutelle, l'Inde considère prématuré d'envisager de conférer un rôle au Conseil en ce qui concerne l'indivis mondial ou le patrimoine commun de l'humanité, des domaines qui sont adéquatement couverts par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres accords internationaux actuellement en vigueur.

30. L'Inde appuie dans son principe la proposition du Japon sur l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial. Pour ce qui est des nouveaux sujets, le Comité spécial devrait achever ses travaux sur les propositions dont il est saisi avant d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail. L'Inde

appuie également le travail accompli dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont des instruments de référence extrêmement précieux. Enfin, le Comité spécial doit jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des décisions relatives à la Charte envisagées dans le Document final du Sommet mondial de 2005, conformément à la décision adoptée à la session précédente.

31. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que le débat sur le rapport du Comité spécial est particulièrement important dans le contexte de la soixantième session de l'Assemblée générale, lors de laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement aux buts et principes de la Charte.

32. Les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour réduire au minimum les effets préjudiciables des sanctions tant pour les États qui en sont la cible que pour les États tiers sont dignes d'éloges. Des sanctions ne devraient être imposées que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus dans la Charte ont été utilisés. Le recours à ces moyens de règlement ne doit pas donner la possibilité aux auteurs de troubles de poursuivre leurs menées illicites. Ainsi, tout État ou groupe d'individus se livrant à une agression ou occupant un territoire étranger doit être contraint à renoncer. D'autre part, un recours trop fréquent aux sanctions, aussi valides soient-elles, risque de remettre en cause leur crédibilité. De plus, il faut prendre soin de ne pas appliquer les sanctions de manière sélective ou abusive.

33. En ce qui concerne le recours à la force, le représentant de la République démocratique du Congo insiste sur le droit naturel de légitime défense consacré dans la Charte. Il condamne néanmoins les mesures de coercition qui ne relèvent pas de la légitime défense et sont prises sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en violation du chapitre VI de la Charte. L'intervention militaire ne peut être justifiée lorsque tous les modes pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. À cet égard, il appelle l'attention sur l'obligation des États Membres qui est réaffirmée au paragraphe 77 du Document final du Sommet mondial de 2005. La délégation de la République démocratique du Congo est également favorable à la poursuite de l'examen de la proposition du Bélarus et de la

Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

34. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, leur portée a gagné en ampleur et en ambition au fil des années. De plus, elles n'ont pas de fondements juridiques clairement définis, car elles sont essentiellement nées de l'effondrement du système de sécurité collective institué par la Charte. Étant donné l'augmentation continue du nombre des opérations de maintien de la paix, il faudrait qu'elles reposent sur un cadre juridique adéquat, qu'elles réussissent ou qu'elles échouent. L'élaboration d'un tel cadre pose des problèmes complexes qui outrepassent le mandat du Comité spécial. À cet égard, la délégation de la République démocratique du Congo appuie la proposition qui figure dans le document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies".

35. **M. Shang Zhen** (Chine) dit que sa délégation souhaiterait que le Comité spécial progresse encore plus dans ses travaux dignes d'éloges. La question des États tiers doit être considérée comme prioritaire, mais l'approche en la matière doit reposer sur deux principes: l'imposition de sanctions doit être prudente et limitée, et une méthode doit être élaborée pour évaluer l'impact des mesures préventives ou de coercition sur les États tiers. Il faut aussi étudier comment, en pratique, apporter une assistance internationale à ces États et s'efforcer de réduire au minimum le préjudice qu'ils subissent.

36. En ce qui concerne les conditions fondamentales et les critères, des sanctions ne devraient être imposées qu'une fois que tous les moyens de règlement pacifique des différends aient été épuisés, et elles doivent être appliquées selon un calendrier bien défini et conformément à des critères stricts. Il faut espérer que le Comité spécial achèvera rapidement l'examen du document de travail de la Fédération de Russie sur le sujet.

37. La délégation chinoise souscrit à l'idée qui est à la base du document de travail de la Fédération de Russie sur les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les travaux que

d'autres organes des Nations Unies mènent sur la question n'affectent pas son examen par le Comité spécial dans le contexte juridique. Il serait utile de résumer les enseignements tirés des opérations de maintien de la paix en vue de les normaliser et de les institutionnaliser.

38. Les efforts déployés par certains États pour améliorer les conditions de travail du Comité spécial sont louables, et toutes les parties concernées devraient rechercher comment réaliser cet objectif.

39. L'orientation que doivent prendre les travaux du Comité spécial en ce qui concerne le Conseil de tutelle est définie au paragraphe 176 du Document final du Sommet mondial de 2005. Toutefois, les propositions impliquant une modification de la Charte doivent être considérées avec prudence, et les travaux doivent être guidés par l'intention du Comité spécial de donner effet aux décisions relatives à la Charte prises lors du Sommet.

40. La délégation chinoise est préoccupée par la réduction radicale de la durée de la session du Comité spécial: les activités de celui-ci devraient en effet être renforcées, non réduites.

41. **M. Wali** (Nigéria) dit que les sanctions constituent des mesures extrêmes qui doivent être appliquées avec prudence et en dernier recours. Elles doivent avoir des objectifs précis, être limitées dans le temps, non sélectives et bien ciblées. Elles doivent être appliquées dans la transparence et levées une fois que leurs objectifs ont été réalisés. Elles doivent être examinées périodiquement dans le but d'atténuer leurs effets dommageables sur les populations civiles et les États tiers. Ces examens doivent être l'occasion de déterminer comment apporter une assistance à leurs victimes innocentes.

42. Les entreprises des États tiers touchés par les sanctions devraient avoir la priorité s'agissant d'investir dans l'État qu'elles visent et les ressortissants de ces États devraient se voir accorder une préférence dans l'octroi des marchés relatifs aux opérations de maintien de la paix ou de relèvement après un conflit. Les procédures de gestion des listes de sanctions et l'octroi d'exemptions humanitaires doivent être transparentes. Le représentant du Nigéria se félicite des mesures prises pour faciliter l'accès des États touchés par les sanctions aux comités des sanctions et pour renforcer la capacité des États d'appliquer les sanctions.

43. Le représentant du Nigéria insiste sur la primauté du principe du libre choix des moyens pacifiques de règlement des différends; le Nigéria a depuis longtemps accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et il engage vivement les autres États à faire de même. La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer doivent être financés adéquatement, et l'idée de créer au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un groupe d'assistance juridique mérite d'être appuyée. La délégation du Nigéria demande également aux États d'utiliser les procédures de prévention et de règlement pacifique des différends et elle souligne l'utilité des initiatives de paix régionales et sous-régionales. Elle rend hommage aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour mettre un terme à la détérioration de la situation au Darfour.

44. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont des outils indispensables s'agissant de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général doit être félicité du travail accompli pour résorber l'arriéré de publication et permettre la consultation de ces documents sur Internet.

45. Il est effectivement nécessaire de rationaliser les méthodes de travail du Comité spécial et de coordonner correctement ses travaux avec ceux de l'Assemblée générale et des comités des sanctions.

46. **M. Sybyha** (Ukraine) dit que le débat en cours montre que l'Organisation des Nations Unies demeure la principale instance pour examiner les problèmes de sécurité et de coopération. Le Comité spécial, en particulier, contribue énormément à l'explicitation d'un certain nombre de dispositions de la Charte et au processus de réformes de l'Organisation. Son rôle, s'agissant de cette réforme, devrait être renforcé, et les efforts faits pour rationaliser ses méthodes de travail devraient tenir pleinement compte de l'importance de sa mission. Il a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre des dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 concernant la modification de la Charte. Il serait utile que les travaux du Comité spécial à sa session suivante commencent par un débat sur l'identification de nouveaux sujets.

47. Des études récentes menées sur l'augmentation du nombre des régimes de sanctions montrent que la

plupart des sanctions imposées dans les années 90 n'ont guère eu d'efficacité politique. Le moment est donc venu de revoir la politique et les pratiques existantes et de formuler des principes généraux à appliquer à l'avenir pour décider d'imposer des sanctions. La question des sanctions doit demeurer au cœur du programme de travail du Comité spécial.

48. Les sanctions sont un outil puissant s'agissant de prévenir les conflits, mais elles ne doivent pas devenir un moyen de punir les États. Il faut prévoir des mécanismes pour leur levée ainsi que la possibilité d'en atténuer progressivement la rigueur. Elles ne doivent pas entraîner la déstabilisation économique du pays qui en est la cible ou d'États tiers. L'élaboration de recommandations additionnelles sur les principes devant régir leur mise en œuvre aiderait le Conseil de sécurité et renforcerait la légitimité de ses décisions. La délégation ukrainienne souscrit à l'accent mis, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, sur l'obligation des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Elle reconnaît les prérogatives que la Charte confère au Conseil de sécurité mais ne sous-estime en aucun cas le rôle que peut jouer l'Assemblée générale dans la formulation de critères régissant les sanctions. Elle prend note avec satisfaction de l'élargissement de la "géographie de l'Organisation des Nations Unies": des problèmes sont examinés par un nombre croissant d'organes de l'Organisation.

49. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) dit qu'il est difficile pour sa délégation de porter un jugement positif sur les travaux du Comité spécial: certaines réalisations sont à porter à son crédit mais elles remontent à un passé déjà relativement lointain, et ses activités n'ont guère produit de résultats. Une étude des recommandations figurant dans le rapport à l'examen montre que rien n'a changé depuis l'année précédente.

50. La situation est particulièrement décevante pour la délégation guatémaltèque, qui a toujours participé activement aux travaux du Comité spécial. Celui-ci a examiné deux propositions du Guatemala sur le règlement pacifique des différends: le texte de la première a été annexé à la résolution 50/50; la seconde a été inscrite à l'ordre du jour de 1997 à 1999, année où le Guatemala l'a retirée. En fait, toute une série de propositions ont abouti à une impasse mais n'ont pas encore été retirées. Deux d'entre elles, celles présentées par la Fédération de Russie et figurant aux sections B et D du chapitre III, bien qu'elles contiennent des éléments positifs, posent problème en ce qu'elles font

double emploi avec les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

51. Néanmoins, la première de ces propositions, celle qui concerne les sanctions, n'est pas sans intérêt: le groupe de travail créé en 2000 par le Conseil de sécurité pour examiner la question ne semble pas prêt d'achever ses travaux; et les dispositions correspondantes du Document final du Sommet mondial de 2005 gagneraient à incorporer certaines des idées énoncées dans cette proposition.

52. Le Comité spécial n'a pas non plus abouti à des résultats concrets sur la question de l'assistance aux États tiers, bien qu'il réaffirme année après année l'importance du débat de fond sur les recommandations du groupe spécial d'experts qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) et qui sont visées au paragraphe 21 de ce rapport. Ces recommandations sont peut-être trop techniques pour que le Comité spécial puisse les examiner en détail.

53. Depuis 2002, la question du règlement pacifique des différends n'est plus examinée en tant que sous-question distincte, et il est donc difficile de réaliser des progrès en la matière. En 2004, la délégation guatémaltèque a essayé de donner au débat un tour plus spécifique en proposant au Comité spécial de concentrer son attention sur l'arbitrage, mais ses efforts ont été vains. La seule mention du sujet dans le présent rapport figure aux paragraphes 58 et 59, qui sont dénués d'intérêt pratique. Le Guatemala s'est contenté de faire l'observation reproduite au paragraphe 60.

54. Les travaux sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* constituent peut-être le seul résultat positif de l'activité du Comité spécial. À cet égard, les observations qui viennent d'être faites au nom du Groupe de Rio rendent compte exactement du sentiment de la délégation guatémaltèque, qui appuie les propositions figurant dans le rapport qu'a présenté le Secrétaire (A/60/124).

55. L'effort fait pour identifier de nouveaux sujets pourrait faciliter le retour à la situation qui prévalait il y a des années, lorsque le Comité spécial formulait des recommandations précises et constructives qui contribuaient de manière importante aux travaux de l'Assemblée générale.

56. **Mme Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à la

contribution substantielle que le Comité spécial apporte au renforcement des fondements juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Il est assurément nécessaire d'améliorer le mécanisme des sanctions. Chacun semble reconnaître que les sanctions doivent avoir des objectifs clairement définis, faire l'objet d'examen périodiques et être limitées dans le temps, et qu'il faut réaliser un équilibre entre leur application effective et la prévention de leurs effets préjudiciables pour les civils et les États tiers. De fait, cette approche a été approuvée à l'unanimité dans le Document final du Sommet mondial de 2005; le Comité spécial doit tenir compte de l'appel lancé lors du Sommet afin qu'il poursuive ses travaux sur les sanctions avec vigueur. Sa tâche serait grandement facilitée s'il adoptait le document de travail de la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux en la matière, dont la dernière révision prend dans toute la mesure possible en considération les positions de tous les États.

57. Aucun progrès n'a été réalisé sur la question de l'assistance aux États tiers. La délégation russe souhaiterait qu'une approche plus concrète soit adoptée en la matière afin de mettre effectivement en place des mécanismes permettant d'apporter une telle assistance. Elle est aussi favorable à la poursuite des travaux du Comité spécial sur les autres sujets inscrits à son programme de travail. Il conviendrait que l'Assemblée générale inclut dans le mandat du Comité spécial les diverses décisions relatives à la Charte adoptées lors du Sommet mondial.

La séance est levée à 13 h 05.